



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ÉNERGIES pour l'augmentation
de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation
située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny (77 410)
la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage
sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/045 du 29 mars 2023 portant mise à disposition du public du mardi 25 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 du dossier de demande d'enregistrement de la SAS CHARNY ENERGIES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/095 du 26 juillet 2023, portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS CHARNY ÉNERGIES relatif à l'augmentation des capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » à Charny (77410), à la diversification des sources d'approvisionnement en déchets entrants et à l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation,

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU la preuve de dépôt n° A-8-OPNPMJRTX du 13 décembre 2018 pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 délivrée, à la SAS CHARNY ÉNERGIES, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4 tonnes) sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport n° E/23-0684 du 29 mars 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS CHARNY ÉNERGIES, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU le rapport n° E/23-2308 du 02 octobre 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, soumettant la demande susvisée de la SAS CHARNY ÉNERGIES,

VU les courriers du 29 mars 2023 de transmission dudit dossier à la commune de Charny pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroy pour avis du conseil municipal,

VU le courrier transmis le 8 juin 2023 par lequel la commune de Charny transmet le registre de consultation du public, clos le 23 mai 2023 sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 12 avril 2023 de la commune de Charmentray à la demande d'enregistrement présentée par la SAS CHARNY ENERGIES,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 19 octobre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU la contribution du 12 mai 2023 de l'Association de Défense de l'ENVironnement de Claye-Souilly et ses Alentours sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmise le 16 mai 2023 par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Charny, Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroy dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le courrier électronique du 15 juin 2023 par lequel la SAS CHARNY ÉNERGIES a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

VU le courrier électronique du 29 août 2023 par lequel la SAS CHARNY ENERGIES a transmis ses éléments de réponses aux observations émises au cours de la consultation,

VU les observations formulées le 14 novembre 2023 par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement suite à l'examen de ce dossier lors de la séance du CODERST du 19 octobre 2023,

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement déposée le 21 mars 2022, complétée le 26 juillet 2022, le 7 décembre 2022, le 9 janvier 2023, le 21 mars 2023 et le 27 mars 2023, par la société SAS CHARNY ÉNERGIES, au titre de la législation des installations classées, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite actuellement sur le territoire de la commune de Charny, à diversifier les sources d'approvisionnement en déchets entrants ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS CHARNY ÉNERGIES relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- un bureau de 100,9 m² ;
- trois silos de stockage d'un volume total de 21 600 m³ ;
- une voirie et un pont bascule ;
- deux incorporateurs d'un volume utile de 96 m³ ;
- deux cuves de stockage d'intrants liquides d'un volume utile de 100 m³ chacune ;
- une cuve de récupération des jus de silos d'un volume de 200 m³ ;
- deux digesteurs de type cuve en béton d'un volume utile de 2 284 m³ ;
- un post-digesteur de type cuve en béton d'un volume utile de 3 885 m³ ;
- un local technique de 63,18 m² ;
- une lagune de stockage de digestat liquide au sein du site de 9 568 m³ ;
- un local chaudière de 12,5 m² ;
- un transformateur électrique ;
- une zone d'épuration de 128 m² ;
- un bassin d'infiltration de 1 443 m³ ;
- un bassin de décantation de 167 m³ ;
- une zone de rétention par talutage de 4 837 m³ ;
- une torchère de sécurité ;
- un poste d'injection de biométhane ;
- un forage de 48 mètres de profondeur ;
- une réserve incendie de 120 m³ ;
- une fosse septique de 4 m³ ;
- un parking de 128 m² ;
- une clôture de 762 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS CHARNY ÉNERGIES consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement en déchets entrants,
- épandre les digestats sur des parcelles agricoles,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement transmise le 10 juin 2021, complétée le 13 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 implique l'ajout des éléments suivants :

- un bureau et une fosse septique,
- une seconde trémie d'incorporation,
- le déplacement et l'agrandissement du bassin d'infiltration,
- l'ajout d'un bassin de décantation,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira annuellement 21 465 t/an de digestat liquide et aura une capacité maximale de production de biométhane de 240 Nm³/h,

CONSIDÉRANT que la surface du site occupera une surface totale de 3,32 ha,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un épandage des digestats sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage totalisant une superficie de 1 710,6 ha intégré au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées mises à disposition par 8 exploitations agricoles sont situées sur les territoires des communes de Charny, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroy,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS CHARNY ÉNERGIES pour limiter tout risque d'accident ou de pollution,

CONSIDÉRANT que l'habitation la plus proche est située à environ 760 mètres de l'installation de méthanisation,

CONSIDÉRANT que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés sur un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des parcs naturels régionaux et nationaux, dans des réserves naturelles, sur un site classé ou inscrit ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope,

CONSIDÉRANT que le site et certains îlots du plan d'épandage sont situés dans des aires d'évaluation spécifique, à 2,5 kilomètres du site Natura 2000 « FR1112003 – Boucles de la Marne » désignée comme Zone de Protection Spéciale,

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation n'est pas situé sur un PPRN ou PPRT,

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées sur le périmètre du PPRI de la Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes (approuvé par arrêté préfectoral n° 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27 novembre 2009),

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé en zone humide,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la circulation sera négligeable,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ associée à une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 5 mai 2021 joint au dossier d'enregistrement qui démontre un risque de nuisances olfactives limité sur les riverains les plus proches,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SAS CHARNY ÉNERGIES prévoit le maintien des voiries en bon état de propreté,

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 29 août 2023 susvisé, transmis par la SAS CHARNY ÉNERGIES, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins d'installer une double géomembrane dans la lagune de stockage déjà existante uniquement suite à une opération d'entretien,

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS CHARNY ÉNERGIES, dont le siège social est situé Ferme de Choisy le Temple à Charny (77 410), déposée le 21 mars 2022, complétée le 26 juillet 2022, le 7 décembre 2022, le 9 janvier 2023, le 21 mars 2023 et le 27 mars 2023, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite actuellement sur le territoire de la commune de Charny, à diversifier les sources d'approvisionnement, ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles le digestat produit par cette installation, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS CHARNY ÉNERGIES est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Charny et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Charny pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroy.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Charny,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 novembre 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- les maires des communes de Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroiy,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne (DD SIS),
- la Déléguée départementale de Seine et Marne de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX OU DE MATIÈRE VÉGÉTALE BRUTE, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION D'EAUX USÉES OU DE BOUES D'ÉPURATION URBAINES LORSQU'ELLES SONT MÉTHANISÉES SUR LEUR SITE DE PRODUCTION</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement de 65,3 t/j soit 23 850 t/an Capacité de production du biogaz : 240 Nm³/h</p> <p>Tonnage de matières entrantes : - 47,3 t/j soit 17 250 t/an (rubrique 2781-1-b), - 18 t/j soit 6 600 t/an (rubrique 2781-2-b).</p> <p>Intrants : - déchets végétaux et autres matières végétales (pulpes, CIVE , issues de céréales) - jus de silos - biodéchets (glycéline, soupes de biodéchets hygiénisées) - coproduits (lait et crème déclassé) - drêches</p> <p>Quantité de biogaz présente dans l'installation : 4 tonnes</p>	2781-1-b	E
<p>INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX OU DE MATIÈRE VÉGÉTALE BRUTE, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION D'EAUX USÉES OU DE BOUES D'ÉPURATION URBAINES LORSQU'ELLES SONT MÉTHANISÉES SUR LEUR SITE DE PRODUCTION</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>Quantité de biogaz présente dans l'installation : 4 tonnes</p>	2781-2-b	E

*E : installation soumise à enregistrement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny, la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage pour alimenter le méthaniseur : 1 000 m ³ /an 48 m de profondeur	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du projet : 3,32 ha	D

*D : installation soumise à déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale
CHARNY	ZK	38	3,32 ha

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 mars 2022, complété le 26 juillet 2022, le 7 décembre 2022, le 9 janvier 2023, le 21 mars 2023 et le 27 mars 2023,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny, la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny, la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf Annexe),
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS CHARNY ENERGIES est limitée à celle définie dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 1 710,6 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des 8 communes suivantes : Charmentray, Charny, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Messy, Precy-sur-Marne, Saint-Mesmes, Villeroy.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté.

Pour l'ensemble des lagunes de stockage des digestats, des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune existante sur le site de l'installation de méthanisation, construite avant le 1^{er} juillet 2021.

Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny, la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

Une vérification annuelle de l'absence de toute fuite de digestat est réalisée par introduction d'une caméra de contrôle au niveau du regard de contrôle de la lagune. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS CHARNY ENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « La Justice d'Agorneau » sur la commune de Charny, la diversification des sources d'approvisionnement et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

ANNEXE

Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.